

PRIX DE VENTE DES VIANDES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 1^{er} février 1962 (26 chaabane 1381), fixant le prix de vente à la cheville et au détail des viandes.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Vu le décret du 12 août 1943 (11 chaabane 1362), sur le contrôle des prix, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 6 janvier 1955 (12 jourmada I 1374), réglementant l'abattage des animaux de boucherie;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1953 (5 rabia I 1373), soumettant au régime de l'homologation ou de l'auto-homologation, les marchandises importées;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1953 (6 rabia II 1375), relatif à l'affichage et aux prix de vente au détail des viandes de boucherie;

Vu l'arrêté du 12 mai 1961 (27 doul kaada 1380), fixant les prix de vente au détail des viandes de bovins;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1961 (3 jourmada II 1381), et notamment son article 1^{er};

Attendu qu'il convient d'assurer dans les conditions normales, le ravitaillement en viande de la population,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente des viandes tels qu'ils ont été fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 11 novembre 1961 (3 jourmada II 1381), sont modifiés comme suit en ce qui concerne les catégories ci-dessous :

« A » — Viande à la cheville

I. — Viande fine — Cachet vert

NATURE	PRIX au kg.	OBSERVATIONS
Bovins d'importation et engraisés (1)..... (le reste sans changement)	0 D, 345	(1) Prix d'enlèvement aux abattoirs par bête entière ou demie-bête en long, viande normale et quartier avant cachet.

« B » — Viande au détail

I. — Viande fine — Cachet vert

NATURE	PRIX moyen	MORCEAUX	PRIX au kg.	OBSERVATIONS
Bovins.....	0 D, 395	Rumsteck, faux filet, aloyau avec os, côtes et entré côtes avec os, tranches et pièces rondes sans os.....	0 D, 550	
		Côtelettes avec os cachet.....	0 D, 550	
		(le reste sans changement)		

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 11 novembre 1961 (3 jourmada II 1381), est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Les viandes sont classées dans les catégories ci-dessus avant leurs sorties des abattoirs à Tunis et Banlieue : par une commission de 2 vétérinaires, pour le reste du territoire de la République, par le vétérinaire de l'abattoir municipal ou toute personne désignée par les Gouverneurs ou leurs Délégués.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 1^{er} février 1962.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,
AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret N° 62-43 du 1^{er} février 1962 (26 chaabane 1381), portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi N° 60-2 du 31 mars 1960 (3 chaoual 1379), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1960 (9 mois);

Vu le décret N° 59-192 du 29 juin 1959 (22 doul hijja 1378), portant statut particulier du Corps des Adjointes Techniques;

Vu le décret N° 59-244 du 2 septembre 1959 (28 safar 1379), portant statut particulier du Corps des Agents Techniques;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 rejeb 1346), fixant le statut particulier du personnel du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le grade de Chef de District est transformé en grade d'Adjoint Technique.

ART. 2. — Le grade d'Agent Technique des Forêts est transformé en grade d'Agent Technique.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 1^{er} février 1962 (26 chaabane 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.